

GENEVE - LAUSANNE

FRANÇOIS BLUM, CONSEIL
PIERRE LOUIS MANFRINI
LOUIS GAILLARD
SYLVIE GURRY-VEIT
MANUEL ISLER
GUILLAUME FATIO
NICOLAS WISARD
ISABELLE SALOME DAINA
ANNE-VIRGINIE LA SPADA
SAMUEL BRUCKNER
CLEMENS STREIT
BETTINA FLEISCHMANN
DARINA HERREN
LYDIA ORCEL
ROCCO RONDÌ
OLIVIER BÉGOIN
SONIA TUIL
VESNA STANIMIROVIC
ZOE SEILER
MARIE PFAMMATTER

PAR COURRIER A PLUS

Office fédéral des transports
3003 Berne

A l'attention de M. Sandro Micheloni

Anticipé par courriel à :
sandro.micheloni@bav.admin.ch

Genève, le 25 septembre 2014
L0781447.docx

Concerne : **CEVA - secteur Carouge-Bachet : percement du tunnel de Pinchat**
Requête de ASSC et consorts en mesures urgentes de restriction
d'exploitation de chantier ; visite les lieux

Cher Monsieur,

Je fais suite à notre conversation téléphonique de ce jour concernant l'organisation d'une rencontre sur les lieux, pour vous confirmer tout d'abord ma disponibilité et celle de certains de mes mandants pour le mardi 7 octobre en début de matinée.

Je vous remercie par conséquent de bien vouloir confirmer l'organisation de cette rencontre sur les lieux avec tous les acteurs directement impliqués, à savoir des représentants du projet CEVA et des autorités cantonales chargées du suivi de surveillance du chantier (SERMA et SABRA).

AVENUE DE CHAMPEL 8C
CASE POSTALE 385
CH-1211 GENEVE 12
Tél +41 (0)22 839 49 49
Fax +41 (0)22 839 49 50

bmglaw@bmglaw.ch – www.bmglaw.ch

AVENUE DE LA GARE 6
CASE POSTALE 266
CH-1001 LAUSANNE
Tél + 41 (0) 21 310 03 40
Fax +41 (0)21 312 65 80

De manière à délimiter très précisément et concrètement les thématiques pour lesquelles mes mandants cherchent à obtenir de votre Office une décision fixant, à titre provisionnel, les règles du jeu pour la suite du chantier dans le secteur concerné, je précise ce qui suit :

1. S'agissant des bruits du chantier à l'extérieur du tunnel, les mesures qui ont été engagées dans l'enceinte du chantier ont porté leurs fruits :
 - a) le signal d'avertissement sonore de la chargeuse a été « bridé » à un niveau qui ne produit plus d'immissions nuisibles ou incommodantes pour les voisins. Il s'agit de pérenniser cette mesure.
 - b) Par ailleurs, la grue chargée du déblaiement des gravats sortis du tunnel a été remplacée par une pelle à câble. Les manutentions de matériaux excavés produisent dès lors nettement moins de bruit et trépidation perceptibles par les habitants des maisons voisines. Il s'agit également de pérenniser ces modalités de travail.
2. S'agissant des travaux effectués à l'intérieur du tunnel, ce sont apparemment uniquement les opérations de percement qui génèrent des vibrations gênant les habitations alentours. Il apparaît qu'il y a lieu de distinguer selon les techniques utilisées :
 - a) Le système de forage initialement pratiqué, qui générait les vibrations induisant la mise en résonance de certaines habitations, a été manifestement abandonné suite à l'introduction des procédures devant votre Office. Il s'agit de pérenniser la renonciation à ces techniques. Subsidiairement, il s'agit à tout le moins d'en interdire strictement l'application en dehors des horaires définis par la Directive sur les bruits de chantier et applicable aux opérations considérées comme très bruyantes.
 - b) Certaines opérations d'excavation paraissent appliquer l'utilisation d'instruments tels que des marteaux piqueurs. Il s'agit à cet égard de prescrire le respect strict des horaires de la Directive précitée applicable dans le cadre de travaux bruyants également.
 - c) Depuis quelques semaines, une (ou des) autre(s) nouvelle(s) technique(s) semble(nt) appliquée(s) à l'intérieur du tunnel, avec l'effet de générer des bruits sourds en pleine période nocturne. Ce sont ces épisodes qui provoquent le réveil, quasiment chaque nuit, de la quasi-totalité de la population avoisinante. Il s'agit d'identifier les techniques et instruments à l'origine de ces bruits sourds et d'en prohiber l'utilisation durant une plage horaire que mes mandants sont prêts à limiter à la nuit proprement dite, à savoir entre 22h00 et 7h00.

- d) Enfin, il s'agit bien entendu d'interdire l'utilisation d'autres techniques qui viendraient à générer à leur tour de nouveaux types de nuisances équivalents ou similaires à ceux qui ont pu être constatés jusqu'ici.
3. Il est évidemment précisé que les points énumérés ci-dessus sont sous réserve des constats qui pourront être opérés sur place.

Vous aurez compris que l'intervention urgente que mes mandants sollicitent, sous la forme d'une injonction provisionnelle à effet obligatoire tant à l'égard de la Direction du CEVA que des entreprises engagées sur le site, ne requiert donc pas de mesures d'investigation très approfondies, ni de trancher des questions juridiques délicates sur la fixation des valeurs limites applicables.

De même, en proportionnalité, les restrictions d'exploitation qui en découlent sont manifestement mineures.

Il s'agit donc de soumettre ces points à l'examen des parties et autorités concernées par la visite fixée au 7 octobre, de manière à ce que toutes les réponses puissent être apportées lors de cette visite et que, dans la foulée immédiate, votre Office rende la décision sur mesures provisionnelles maintes fois sollicitée par mes mandants (sauf à ce que la Direction CEVA accepte de prendre des engagements fermes lors de la rencontre).

Il est bien entendu que, pour le surplus, je réserve intégralement les droits de mes mandants, et en particulier celui de saisir le TAF si la procédure du ressort de votre Office ne devait pas avancer significativement ces tout prochains temps.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Nicolas Wisard

cc (par e-mail) :

- Direction CEVA (Me Vonlanthen)
- SERMA (M. Vetterli)
- SABRA (M. Royer)
- OFEV (Mme Bourigault)